

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 4 novembre 2025

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25000 BESANÇON

25.ud-25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

INOCEL DEVELOPMENT

3 Rue Marcel Pangon
90300 Cravanche

Références :

Code AIOT : 0100038476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement INOCEL DEVELOPMENT implanté 3 Rue Marcel Pangon – 90300 Cravanche.

Inspection de récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 18 mars 2025 (modifications des prescriptions relatives aux distances d'implantation et à la protection incendie de l'activité de travail mécanique des métaux) et en réponse à une demande préfectorale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOCEL DEVELOPMENT
- 3 Rue Marcel Pangon – 90300 Cravanche
- Code AIOT : 0100038476 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société INOCEL DEVELOPMENT est spécialisée dans la fabrication de piles à combustible. La société est implantée sur le site TECH'NOM 5 de Belfort, en partie au sein du bâtiment 328, également occupé par d'autres sociétés.

Ce bâtiment est la propriété de l'établissement public TANDEM et la société INOCEL est locataire en occupant principalement l'intérieur d'une partie du bâtiment 328 (en partie Ouest de ce bâtiment) pour l'activité de fabrication des composants des piles et le montage final et essais de ceux-ci et une zone extérieure sur laquelle est placée le stockage d'hydrogène (en citernes routières) destiné aux essais des piles produites.

La nature des activités de production est essentiellement le travail mécanique des métaux avec utilisation d'une presse de formage des composants de la pile à combustible.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Risque surpression/projection

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;

- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	règles d'implantation	AP de Mesures Spéciales du 18/03/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 Jours
2	Réaction au feu	AP de Mesures Spéciales du 18/03/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Spéciales du 18/03/2025, article 4	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mesures Spéciales du 18/03/2025, article 5	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.6	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	accessibilité Service d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.5	
6	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Un contact devra être établi, avant la fin de l'année 2025, avec les services du SDIS dans l'objectif de formaliser un plan de secours.

Une copie du protocole d'organisation et d'alerte incendie mis en place en collaboration avec les sociétés partageant la limite de propriété à l'Est du bâtiment devra être remis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un descriptif des moyens prévus pour recueillir les eaux d'extinction et les écoulements accidentels, sur le site et en particulier dans le bâtiment principal hébergeant les installations de production, assorti d'un calendrier de réalisation.

L'exploitant devra en particulier fournir la **note D9A** correspondant à la configuration du site et des locaux.

L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées un planning de réalisation des actions permettant de répondre aux écarts techniques mentionnés dans le rapport de contrôle des installations électriques (Bureau Veritas) en faisant apparaître les actions déjà réalisées, et les dates d'intervention prévisionnelles, selon une priorisation qui sera indiquée, pour les actions qui restent à mener.

Enfin la possibilité de réaliser une coupure électrique complète des installations (mise hors tension générale du site) sera précisée et si possible, la date prévue pour l'intervention du Bureau Veritas afin de finaliser les contrôles réglementaires en application du référentiel issu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/03/2025, article 2	
Thème(s) : Risques accidentels distances d'éloignement du stockage d'hydrogène	
Prescription contrôlée : L'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 est remplacé par la prescription suivante: l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement exceptée pour la limite de propriété Est pour laquelle des mesures de compensation sont prescrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté.	
Constats : Actuellement le site ne produit pas de pièces par transformation mécanique des métaux et la presse prévue n'est pas encore installée sur le site. L'emplacement prévu pour la mise en place de la presse mécanique (actionnée par moteur électrique sans présence de groupe hydraulique) et indiqué au cours de l'inspection a fait l'objet d'une modification précisée dans un échange suivant la réalisation de l'inspection, et l'emplacement définitif retenu (cf. plan en PJ) est désormais situé à environ 12 m de la limite de propriété qui est mitoyenne avec la société JetFlam (limite Est de la propriété Inocel). La distance prescrite (d'au moins 5 m entre l'installation et les autres limites de l'établissement) est apparue au cours de l'inspection être largement respectée.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remettre au Préfet, sous un délai maximal de 3 mois, compté à réception du présent rapport, un dossier de modification établi en application des dispositions de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement. Ce dossier devra faire apparaître l'emplacement définitif prévu pour la mise en place de la presse et faire apparaître la distance séparant la presse de la limite de propriété en particulier en direction de la société JetFlam et devra également justifier du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2560.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	

Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	90	Jours

N° 2 : Réaction au feu

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/03/2025, article 3		
Thème(s) : Risques accidentels réaction au feu mur séparatif contigüe aux tiers		
Prescription contrôlée : L'article 2.4.1 « Réaction au feu » de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 est complété par la prescription suivante: le mur Est du local de travail mécanique des métaux est muni d'un bardage double peau équipé d'un isolant de type A1.		
Constats : La société INOCEL est installée dans un ancien bâtiment Alstom (bâtiment 328). Plusieurs halls occupés par différents exploitants sont présents dans ce bâtiment. La société INOCEL est séparée des autres activités présentes au sein du bâtiment (essentiellement du côté Est et Nord, cf. plan en PJ) par des murs en agglomérés béton de 20 cm. L'exploitant a modifié son projet relatif à l'emplacement prévu pour la mise en place de la presse (cf. éléments mentionnés au point de contrôle N°1) qui est désormais envisagé à environ 12 m des limites de propriété, en particulier vis-à-vis de la société JetFlam <u>et sans création d'un local abritant la presse</u> . La prescription contrôlée (prise en mesure de dérogation de la prescription de l'arrêté ministériel) fera l'objet d'une demande de modification par l'exploitant (en application des dispositions de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remettre au Préfet, sous le délai maximal de 3 mois, compté à réception du présent rapport, un dossier de modification établi en application des dispositions de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement. Ce dossier devra faire apparaître l'emplacement définitif prévu pour la mise en place de la presse, ainsi que son mode d'installation au sein du bâtiment.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'article 4.2 « Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 est remplacé par la prescription suivante:

l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un système de sprinklage déclenché par détection de montée en température.

Ce dispositif est équipé d'une cuve ou de tout autre équipement d'un volume de 225 m³ d'eau assurant un débit de 150 m³/h pendant 1 h 30 min

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 240 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures soit un volume total de 480 m³

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local

- d'un protocole d'organisation et d'alerte incendie mis en place en collaboration avec les sociétés partageant la limite de propriété à l'Est du bâtiment

- ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'installation de transformation mécanique des métaux (presse à actionneur électrique sans présence d'huile hydraulique) n'est pas encore installée au sein du bâtiment.

Le site INOCEL ne comporte pas, au jour de l'inspection, de dispositif d'extinction automatique du type sprinklage.

L'exploitant nous a précisé que la mise en place de ce dispositif est prévue sur l'ensemble de l'atelier de production et sera effectuée avant mise en place de la presse et que la définition technique précise de ce système de sprinklage (nombre de têtes, volume de la cuve d'alimentation fixé à 225 m³...) avec en particulier l'emplacement externe prévu pour la cuve d'alimentation, est en cours de

finalisation (l'emplacement prévu pour l'implantation de la cuve sera situé à l'extérieur entre le foncier occupé par INOCEL et l'entrée du hall occupé par la Sté JetFlam au sein de ce même bâtiment, cf. plan en PJ).

Le site sur lequel est situé le bâtiment occupé par la Sté INOCEL (bâtiment 328) comporte 11 poteaux incendie situés jusqu'à 200 m du bâtiment 328 (poteaux situés sur le domaine public et dont la gestion est assurée par le propriétaire du site, l'établissement public immobilier TANDEM).

Parmi ces 11 poteaux incendie, 3 sont directement situés en proximité immédiate de la façade avant du bâtiment 328 et 4 au niveau de la façade arrière.

L'exploitant nous a remis le rapport de la vérification des débits et pressions disponibles au niveau de 5 poteaux parmi ceux situés en proximité immédiate des façades avant et arrière du bâtiment 328 occupé en particulier par la société Inocel.

Ce rapport fait suite à des mesures effectuées par la société spécialisée DESAUTEL le 16/06/2025 à la demande de la société TANDEM (et après réalisation de travaux de réfection des poteaux et de leur réseau d'alimentation).

Ce rapport précise les éléments suivants :

- pression dynamique par poteaux mesurée à 5 bars,
- débits disponibles sur les poteaux variant entre 124 et 150 m³/h.

La prescription relative au débit global dont doit disposer le site à partir des poteaux incendie est par conséquent respectée.

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté (et remis, cf. PJ) le plan d'évacuation faisant également apparaître l'emplacement des extincteurs présents sur le site, à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur, en particulier ceux mis en place sur l'aire de stockage externe de l'hydrogène en citernes routières.

Ces extincteurs sont du type à eau pulvérisée, à poudre et CO₂, positionnés par type, à proximité et selon la nature du risque incendie présent dans les zones à protéger.

Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé et nous avons vérifié la présence des dates de contrôle apposées sur les extincteurs.

L'exploitant a établi un contrat avec une société spécialisée dans la surveillance (société MD Sécurité) qui assure la gestion du risque incendie, au travers en particulier des dispositifs de détection incendie, reportés, et intervention sur site (en dehors des heures ouvrées), si nécessaire, afin d'effectuer une « levée de doute » et d'effectuer également le cas échéant les appels téléphoniques vers le SDIS ainsi

que les responsables de la société Inocel.

Ce contrat prévoit aussi des modalités de télésurveillance du site en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant ainsi que la société MD Sécurité dispose de moyen d'alerte téléphonique vers les autres occupants du bâtiment 328 avec une liste des numéros de téléphone correspondants

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à la société MD Sécurité, dès réception du présent rapport, les clefs pour l'ouverture du portail d'accès vers la zone dédiée au stockage de l'hydrogène.

Un contact devra être établi, avant la fin de l'année 2025, avec les services du SDIS dans l'objectif de formaliser un plan de secours.

Enfin, une copie du protocole d'organisation et d'alerte incendie mis en place en collaboration avec les sociétés partageant la limite de propriété à l'Est du bâtiment devra être remis à l'Inspection des installations classées sous le délai maximal de 1 mois compté à réception du présent rapport.

L'exploitant devra remettre au Préfet, sous un délai maximal de 3 mois, compté à réception du présent rapport, un dossier de modification relatif à la non mise en place du sprinklage, établi en application des dispositions de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 18/03/2025, article 5	
Thème(s) : Risques accidentels Rétention des eaux d'extinction	
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. La capacité de rétention est au minimum de 245 m3	
Constats : La configuration du site et en particulier du bâtiment hébergeant les installations de production, ne permettent pas actuellement le recueil d'effluents provenant de sinistres et en particulier les eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie. En particulier les ouvertures dans le bâtiment au niveau des portes ne sont pas encore traitées ou équipées de moyens permettant de retenir les eaux d'extinction. Le sol du bâtiment présente également des regards sans qu'il ait été possible lors de l'inspection d'identifier si ceux-ci sont en relation directe avec le réseau d'égouts de la zone industrielle (voire, éventuellement, avec le milieu naturel environnant de la zone). L'exploitant nous a précisé que des moyens sont actuellement en cours de définition visant à permettre le recueil des effluents au sein du bâtiment. Il convient de préciser que le dispositif d'extinction automatique n'est pas encore en place.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, sous le délai maximal de 3 mois compté à réception du présent rapport, un descriptif des moyens prévus pour recueillir les eaux d'extinction et les écoulements accidentels, sur le site en général et en particulier au niveau du bâtiment principal hébergeant les installations de production, assorti d'un calendrier de réalisation. L'exploitant devra en particulier fournir la note D9A correspondant à la configuration du site et des locaux.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	

Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	3	Mois

N° 5 : accessibilité Service d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 2.5	
Thème(s) : Risques accidentels accessibilité Service d'incendie et de secours	
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	
Constats : Le site occupé par INOCEL comprend une partie du bâtiment 328 (partie Ouest du bâtiment) et une zone extérieure, recevant les 2 citernes routières de stockage de l'hydrogène, constituée par un « parc » dédié, clôturé muni d'un portail verrouillable. Le périmètre complet du bâtiment est muni d'une voie de circulation libre permettant l'accès des véhicules utilisés par le SDIS. Le bâtiment est muni d'une entrée permettant l'accès au sein du bâtiment de véhicules du type PL. Ce bâtiment ne comporte pas d'étage ou d'installations sur plancher haut. La zone extérieure clôturée, correspondant au parc de stockage des citernes H ₂ , est libre pour l'arrosage depuis l'extérieur du parc sur 2 faces et ceinturée de murs coupe-feu, légèrement situés en retrait de la clôture, sur les 2 autres faces. Cette zone n'est pas équipée d'un auvent. L'accès au sein du parc s'effectue par le portail maintenu fermé et verrouillé en dehors des temps de livraison.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à la société MD Sécurité, sans délai, les clefs du portail permettant d'accéder au stockage de l'hydrogène en dehors des heures ouvrées et établir un Plan de secours en collaboration avec le SDIS afin de prendre en compte les nécessités d'intervention définies par ce Service. Le plan de secours devra être établi pour la fin de l'année 2025.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.5	
Thème(s) :	Risques accidentels Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	
Constats : La quantité d'hydrogène présente dans les citernes de stockage est déterminée au travers de la mesure de la pression dans les citernes et permet ensuite de déterminer, en corrélation, la quantité massique d'hydrogène stocké. Cette mesure de pression est télé-transmise et enregistrée sur un outil numérique de contrôle disponible au niveau des locaux administratifs de la société Inocel avec affichage de la pression et de la quantité massique d'hydrogène stockée. Cet outil permet de connaître en temps réel la quantité d'hydrogène présente dans les citernes.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article 3.6		
Thème(s) : Risques accidentels Vérification périodique des installations électriques		
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail		
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet du contrôle réglementaire prévu par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988, réalisé par la société VERITAS sur une intervention du 8/07 au 10/07/2025. Ce rapport fait état d'écarts de nature technique portant par exemple sur le repérage à effectuer sur des conducteurs et demande également que soit planifiée avec Bureau Veritas une intervention complémentaire permettant la mise hors tension totale de l'installation électrique afin de finaliser la vérification, selon les dispositions réglementaires, par la réalisation des essais et des mesures nécessaires pour évaluer la sécurité des personnes. Les mises hors tension n'ont été que partielles lors des contrôles effectuées lors de l'intervention.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées, sous le délai maximal de 1 mois compté à réception du présent rapport, un planning de réalisation des actions permettant de répondre aux écarts techniques mentionnés dans le rapport de contrôle du Bureau Veritas en faisant apparaître les actions déjà réalisées, et les dates d'intervention prévisionnelles, selon une priorisation qui sera indiquée, pour les actions qui restent à mener. D'autre part la possibilité de réaliser une coupure électrique complète des installations (mise hors tension générale du site) sera précisée et si possible, la date prévue pour l'intervention du Bureau Veritas afin de finaliser les contrôles réglementaires en application du référentiel issu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 Mois		